

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 septembre 2014

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3854-2013, Phase 2.  
Cause tarifaire 2014-15 d'Hydro-Québec Distribution – Tarifs de l'option de retrait de la lecture à distance.  
***Demande de clarification et/ou rectification de la décision D-2014-164 par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).***

---

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie à apporter les trois clarifications et/ou rectifications suivantes à sa décision D-2014-164 rendue le 23 septembre 2014 en Phase 2 du présent dossier :

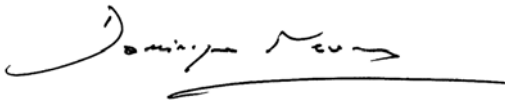
- Au **paragraphe 63 de la décision**, la Régie indique accepter d'appliquer rétroactivement les modifications apportées par la présente décision aux frais initiaux d'installation des clients ayant déjà adhéré à l'Option de retrait. Par ailleurs, au paragraphe 64, la Régie accorde un délai additionnel de 90 jours aux clients des zones visées pour leur permettre d'adhérer à l'Option de retrait au coût initial de 15\$. La décision n'indique toutefois pas clairement quel seraient les frais initiaux d'installation ainsi applicables rétroactivement aux clients ayant déjà adhéré : serait-ce 15\$ dans tous les cas ou serait-ce 15\$ ou 85\$ selon la date d'adhésion par rapport aux 30 jours initiaux ? Nous invitons respectueusement la Régie à le clarifier d'une manière ou d'une autre. Dans le

cadre de cette clarification, nous recommandons à la Régie d'indiquer **que les frais initiaux de 15\$ sont applicables dans tous les cas de rétroactivité**, par cohérence et par équité avec le montant de 15\$ dont pourront bénéficier pendant 90 jours supplémentaires les clients des mêmes zones qui n'ont pas encore adhéré à l'option.

- Au paragraphe 52 de la décision, « *la Régie ordonne au Distributeur d'indiquer dorénavant sur l'avis d'installation des CNG transmis aux clients la date limite pour adhérer à l'Option de retrait* ». Toutefois il n'est pas clair si cette même exigence d'avis s'appliquera aussi aux clients qui, par application du **paragraphe 64 de la décision**, disposeront d'un délai de 90 jours supplémentaires pour exercer l'Option. Nous invitons donc respectueusement la Régie à préciser, en cet article 64, **que le Distributeur devra similairement transmettre aux clients un avis spécifiant la nouvelle date limite avant laquelle ils pourront exercer l'Option aux nouveaux tarifs fixés par la présente décision**.
- Aux **paragrapes 106 et 107 de la décision**, la Régie indique qu'elle maintient le barème de frais de 10 000 \$ plus taxes à chacun des intervenants et octroie de tels frais. Nous invitons respectueusement la Régie à **ajouter à cet octroi les déboursés de transport de 118,66\$ de notre analyste dont la résidence et le lieu habituel de travail sont situés à plus de 100 km de Montréal**. En effet, historiquement, il est arrivé à plusieurs reprises que la Régie interprète un barème fixe de frais qu'elle établit comme étant implicitement « *taxes en sus et déboursé (de transport/hébergement) en sus* » même lorsque cela n'était pas explicitement indiqué dans le barème. Par analogie aussi, l'article 26 du *Guide de paiement des frais (2012)* de la Régie spécifie que « *les dépenses de transport et d'hébergement sont remboursées, en sus de l'allocation forfaitaire, lorsque la séance de travail ou l'audience se tient à plus de 100 kilomètres du lieu habituel de travail* ».

Le tout, respectueusement soumis.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)